

BGer 1C_390/2023 vom 25. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_390_2023

FR: TF 1C_390/2023 du 25 janvier 2024

IT: TF 1C_390/2023 del 25 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) ne tombant pas sous le coup de l'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . La voie du recours en matière de droit public est partant ouverte. Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes requises (art. 42 LTF). Les recourants, destinataires d'un arrêt d'irrecevabilité, ont qualité pour contester ce prononcé (art. 89 LTF). Il convient ainsi d'entrer en matière.

E. 2

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il doit exister un lien entre la motivation du recours et la décision litigieuse (arrêt 1C_273/2012 du 7 novembre 2012 consid. 2.3 non publié in ATF 139 I 2 ; cf. FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 3

e éd. 2022, n. 38 ad art. 42 LTF). Il faut encore qu'à la lecture du recours on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été transgressées par l'autorité cantonale (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références). Les griefs de violation des droits fondamentaux et des dispositions de droit cantonal - que le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire (art. 9 Cst. ; cf. ATF 137 V 143 consid. 1.2) - sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues en vertu de l' art. 106 al. 2 LTF . La partie recourante doit alors indiquer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ces principes auraient été violés; de même, elle doit citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi celles-ci auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8; 133 IV 286 consid. 1.4).

E. 3

Les recourants estiment pour l'essentiel qu'en n'examinant pas en détail leur recours, respectivement en refusant d'entrer en matière, le Tribunal cantonal se serait rendu coupable d'un déni de justice au sens de l' art. 29 al. 1 Cst.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique

d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit (ATF 144 II 184 consid. 3.1; arrêt 2C_178/2022 du 16 mars 2022 consid. 5.2).

E. 3.2

La cour cantonale a retenu que les prétentions des recourants ne relevaient manifestement pas de l'expropriation formelle, si bien que, sous cet angle, il n'y avait pas lieu de transmettre leur demande à l'autorité compétente en la matière. S'agissant de la procédure initiée par la demande d'indemnisation pour expropriation matérielle, l'acte attaqué n'y mettait pas fin: dans sa lettre du 29 juin 2023, la Cheffe du DITS avait expressément indiqué que la procédure d'instruction devant la DGTL se poursuivait, ce qui résultait également du courrier du 26 mai 2023 de cette dernière autorité. Le courrier du 29 juin 2023 ne constituait par conséquent pas une décision susceptible de recours; les recourants pourraient, le cas échéant, contester la décision qui serait rendue ultérieurement par la DGTL.

E. 3.3

Les recourants ne s'en prennent pas réellement à cette appréciation, au mépris des exigences de motivation du recours fédéral. Ils se contentent d'exposer les motifs pour lesquels, selon eux, un cas d'expropriation et le droit à une indemnisation auraient en l'occurrence dû être reconnus. Rien dans ces explications ne commande ainsi de revenir sur l'appréciation de la cour cantonale: sont notamment sans pertinence les redondances autour de l'art. 37 de la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (LEx; RS 711), qui ne s'applique pas dans l'éventualité d'une expropriation matérielle résultant d'une mesure d'aménagement (cf. art. 5 LEx ; voir également art. 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 [LAT; RS 700]; pour la distinction entre expropriation formelle et matérielle, cf. notamment ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n. 114 ss). Au surplus, ils ne démontrent pas que la Cour cantonale aurait arbitrairement dénié à la lettre du 29 juin 2023 de la Cheffe du DITS le caractère de décision sujette à recours au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS/VD 173.36), qui définit la décision sur le plan cantonal; celle-ci n'en revêt en tout état de cause pas les caractéristiques, spécialement sous l'angle matériel: elle ne règle pas de façon impérative et contraignante une situation concrète soumise au droit administratif, soit en créant des droits et des obligations, soit en constatant l'existence ou l'inexistence (cf. ATF 141 II 233 consid. 3.1; arrêts 2C_495/2021 du 9 février 2022 consid. 3.2; 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 2.2, publié in SJ 2010 I p. 516; THIERRY TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2^e éd. 2018, n. 783 ss); il s'agit d'informations communiquées aux recourants (cf. TANQUEREL, op. cit., n. 804).

La lettre du 29 juin 2023 ne met par ailleurs pas fin à la procédure de demande d'indemnisation ouverte par les recourants, la Cheffe du DITS y précise d'ailleurs expressément que la procédure d'instruction devant la DGTL se poursuit. Elle ne peut dès lors sous cet angle pas non plus être comprise comme une décision. Les mêmes considérations valent pour la correspondance subséquente du 14 juillet 2023 de la Cheffe du DITS - dont la recevabilité comme nouvel élément apparaît douteuse à la lumière de l'art. 99 LTF (cf. GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3

e éd. 2022, n. 22 ss ad art. 99 LTF) -, celle-ci se limitant à inviter les recourants à s'adresser à la DGTL.

Dans ces conditions, on ne voit pas que la cour cantonale, et plus largement les autorités précédentes, se seraient rendues coupables d'un déni de justice. La procédure en lien avec la demande d'indemnisation des recourants n'a pas été formellement close et rien ne permet, à ce stade, de conclure que la DGTL refuserait de statuer, singulièrement de rendre une décision sujette à recours, si les recourants l'en requéraient formellement.

E. 3.4

Il n'appartient au demeurant pas au Tribunal fédéral, dans le cadre de la présente procédure de recours, de se prononcer sur la conformité des informations communiquées par les autorités administratives cantonales. Cependant, ces renseignements paraissent avoir été donnés dans un esprit d'économie de procédure et de pragmatisme, à des administrés non assistés d'un mandataire professionnel. En effet, en tant qu'elle se fonde sur la révision de la planification d'affectation communale - et comme l'ont expliqué tant la DGTL que la Cheffe du DITS -, la demande d'indemnisation paraît prématurée. Le plan d'affectation n'a pour l'heure fait l'objet que d'un examen préalable au sens de l'art. 37 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RS/VD 700.11). Il devra encore être mis à l'enquête publique, procédure dans le cadre de laquelle les recourants pourront, le cas échéant, former opposition et exercer leur droit d'être entendus (cf. art. 38 LATC; art. 33 al. 1 LAT), si bien qu'un changement d'affectation de leur parcelle n'est pour l'heure pas définitif. Par ailleurs - et pour peu que leur demande d'indemnisation puisse être ainsi comprise -, l'instauration d'une zone réservée ne donne en principe pas droit à une indemnisation pour expropriation matérielle, dès lors qu'il s'agit d'une mesure provisoire ne portant pas, sauf cas exceptionnel, une atteinte au droit de la propriété pouvant être qualifiée de grave au sens de la jurisprudence (cf. arrêt 1C_510/2009 du 14 juillet 2010 consid. 4.1, publié in RDAF 2010 I p. 518; ALEXANDER RUCH, in Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n. 64 ss ad art. 27 LAT et les arrêts cités; voir également ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., n. 1473 ss).

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours apparaît mal fondé et doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais des recourants, qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.